

Date de dépôt : 20 juin 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Marko Bandler : Débours : le protocole d'accord entre le Conseil d'Etat et la police est-il respecté ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 mai 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En date du 29 novembre 2017, le Conseil d'Etat a signé un protocole d'accord avec les syndicats de police.

Dans celui-ci, il est indiqué que les parties conviennent de conserver le principe d'une indemnité forfaitaire pour débours, mais diminuée de 50% par rapport à l'existant. Il est cependant précisé (page 5) que : « En cas de frais effectifs journaliers dépassant le montant forfaitaire prévu, le policier concerné pourra demander le remboursement de la différence sur la base de justificatifs originaux détaillés. »

Or, il nous a été rapporté que jusqu'ici les dépassements de frais effectifs n'avaient pas fait l'objet de remboursements, ce qui semble contraire au protocole.

Ce qui nous amène à poser les questions suivantes :

- Le Conseil d'Etat peut-il nous confirmer que les frais effectifs dépassant le montant forfaitaire prévu n'ont pas été remboursés ?**
- Le Conseil d'Etat peut-il, le cas échéant, nous en expliquer les raisons ?**
- Le Conseil d'Etat peut-il nous dire quelle somme totale représentent ces frais non remboursés ?**

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa prompte réponse à cette question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- ***Le Conseil d'Etat peut-il nous confirmer que les frais effectifs dépassant le montant forfaitaire prévu n'ont pas été remboursés ?***

A teneur de la règle 7 (modalités pratiques) de la fiche MIOPE 02.03.10, les frais effectifs dépassant le montant forfaitaire prévu sont payés pour toutes les missions dites particulières, à savoir principalement les missions du détachement de protection rapprochée (DPR), ou encore d'autres missions commandées par la hiérarchie générant des dépenses non prévues par les débours attribués, comme par exemple les mobilisations ou encore les repas de représentation pré-validés (avec suppression des débours journaliers). Les missions dites régulières ou normales ne sont pas comprises dans la règle 7 de la fiche MIOPE.

- ***Le Conseil d'Etat peut-il, le cas échéant, nous en expliquer les raisons ?***

Le protocole d'accord, signé le 19 décembre 2017 entre le Conseil d'Etat et les deux syndicats de la police, prévoit l'application du remboursement des frais effectifs selon la pratique en vigueur depuis 2010, ce qui veut dire que cela concerne uniquement les missions dites particulières et seulement pour les frais prévus par le règlement fixant les débours, frais de représentation et de déplacement et autres dépenses en faveur du personnel de l'administration cantonale (RDébours – B 5 15.24).

- ***Le Conseil d'Etat peut-il nous dire quelle somme totale représentent ces frais non remboursés ?***

Il n'est pas possible de fournir ce montant, étant donné que seules les demandes acceptées sont acheminées au secteur de contrôle de gestion et saisies dans le système de paiement (SIRH). Les demandes refusées sont donc systématiquement retournées aux collaborateurs avec un avis de refus.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Pierre MAUDET